

ARRETE PERMANENT N°064
Réglementation de la circulation et de stationnement
Rue Claude Monet (Voie 0270)
Annule et remplace l'arrêté permanent N°049

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de L'action social et des familles notamment L 241-3-2.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L
22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.
Vu l'Arrêté et l'Instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes
modifiés et complétés.

ARRETE

Article 1^{er} : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des
véhicules de toute nature, rue Claude Monet à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés
par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

Limitée à 30 km/h du fait de son statut en Zone 30 sur toute la longueur de la voie

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera autorisé de façon suivante :

- Article 3-1 : Stationnement à durée limitée "Zone bleue"
 - Article 3.1.1 : Sur l'ensemble des places de stationnement autorisées de la rue.
 - Article 3.1.2 : Entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, du lundi
au samedi et de 9 heures à 13 heures les dimanches et les jours fériés, il est interdit de
laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes.
Cette réglementation ne s'applique pas durant le mois d'août.
 - Article 3.1.3 : Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en
stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement
couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la
face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent et
convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure
limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues
distinctement et aisément par un observateur situé devant le véhicule.
 - Article 3.1.4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur
celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le
véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

➤ Article 3.1.5 : Les détenteurs de cartes GIC et GIG ne sont pas concernés par la réglementation de la zone bleue. Cette dérogation s'applique également aux détenteurs de badges résidents dans la limite de la zone résidentielle.

- Article 3.2 : Uniquement dans les emplacements figés et réservés à cet effet.
- Article 3.3 : Le stationnement est réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG) à l'emplacement suivant:
 - à l'angle de la rue du Port Bertrand
- Article 3.4 : Le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrière au vu de l'article R417-10 du code de la route.
- Article 3.5 : Le stationnement est interdit à tout véhicule à 5 mètres des carrefours.
- Article 3.6 : Le stationnement des véhicules de plus de 10 m² au sol est interdit.

Une dérogation au présent article concerne le stationnement, de 6h00 à 22h00 :

- pour les livraisons,
 - pour les déménagements sous réserve d'autorisation accordée par Monsieur le Maire,
 - des véhicules ayant une autorisation spécifique accordée par Monsieur le Maire.
 - des véhicules jusqu'à 19,5 tonnes affectés aux services publics
- Article 3-7 : Afin de garantir le libre passage des véhicules de secours, le stationnement est interdit devant les barrières d'accès au parking « place des fêtes » et du chemin de la terreur, à l'angle de la rue de Seine et de la rue Claude Monet. Ce stationnement sera considéré gênant : "accès véhicules de secours" et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : La circulation

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue du Claude Monet comme suit :

- Article 4-1 : Par le régime du STOP établi à l'intersection formée avec la rue du Port Bertrand.
- Article 4-2 : La circulation est interdite aux poids lourds de plus 3.5 tonnes

Une dérogation au présent article concerne :

- Les véhicules jusqu'à 12,5 tonnes pour :
 - * les véhicules appartenant aux riverains de ces voies à condition que ceux-ci ne stationnent pas sur le domaine public et que le poids total en charge n'excède pas la limite d'exception ;
 - * les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable accordée par Monsieur le Maire.
- Les véhicules jusqu'à 19,5 tonnes affectés aux services publics.

Article 5 : Des ralentisseurs du type coussin berlinois sont implantés au droit :

- Du n°11 de part et d'autre du passage piétons

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur type coussin berlinois devra limiter sa vitesse à 30 km/h à l'approche de celui-ci. Une interdiction de stationner de véhicule de toute nature sera instituée au droit du ralentisseur du type coussin berlinois et à 5 m de part et d'autre de celui-ci.

Article 6 : La rue du Claude Monet est classée :

- Voie communale

Article 7 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 8 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Mise en Application

Le Maire de Carrières-sur-Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 05 avril 2013

Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité Travaux Voirie Urbanisme
Michel MILLOT

